

Attention : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions du Conseil Supérieur de la DNACG.

Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.

RELEVÉ DE DECISIONS N°6

Conseil Supérieur de la DNACG
Réunion du mercredi 8 juillet 2026



PRÉSENTS

Madame	Jocelyne MAHIEU	Membre
Messieurs	Jacques LAGNIER	Président
	Matthieu GALLET	Membre
	Marc LE NERRANT	Membre
	Laurent MOREUIL	Membre

EXCUSES

Messieurs	Philippe LAMOTTE	Membre
	Patrick ROLLAND	Membre

ASSISTENT

Monsieur	Alex DRU	Responsable juridique
Monsieur	Romain PAILLET	Stagiaire Juriste



Le 8 juillet 2026, à partir de 13h45, le Conseil Supérieur de la DNACG s'est réuni en commission d'appel sur convocation régulière de ses membres par visioconférence.

Les clubs ont interjeté appel de décisions de la CACCP, conformément au Règlement de la DNACG. Les appels ont été reconnus recevables en la forme.

Le Conseil Supérieur a délibéré et pris les décisions suivantes :

Date de publication : 09/09/2026

ALTERNA STADE POITEVIN VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et au chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, d'encadrer la masse salariale du Club au montant imposé de 555 K€ pour la saison 2026/2027.

Mme. MAHIEU et MM. LAGNIER, LE NERRANT et MOREUIL ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



SAINT-QUENTIN VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 et au chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, d'encadrer la masse salariale du Club au montant imposé pour la saison 2026/2027.

Madame MAHIEU & Messieurs LAGNIER, MOREUIL, LE NERRANT, GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



SASP GRAND NANCY VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et au chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, d'encadrer la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2026/2027.

Mme. MAHIEU et MM. LAGNIER, LE NERRANT et MOREUIL ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



TERVILLE FLORANGE OLYMPIQUE CLUB

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et au chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG de placer le Club en recrutement libre pour la saison 2026/2027.

Madame MAHIEU et Messieurs LAGNIER, MOREUIL, LE NERRANT et GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG

